

Négociant professionnel en valeurs mobilières



En fonction des circonstances individuelles de chaque cas particulier, il existe en pratique le risque d'être qualifié de négociant professionnel en valeurs mobilières par les autorités fiscales. La conséquence de cette qualification est que les gains en capital réalisés par des personnes privées deviennent imposables.

Principe

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables (art. 16 al. 3 LIFD). Compte tenu de la situation générale, les autorités fiscales peuvent vous qualifier de négociant professionnel en valeurs mobilières. Cela génère des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante (art. 18 LIFD).

La qualification de négociant professionnel en valeurs mobilières revêt une importance considérable, notamment pour le traitement en matière d'impôt sur le revenu et le traitement juridique en matière d'AVS des transactions sur titres effectuées par des investisseurs privés. Elle est également tributaire de nombreux facteurs d'influence.

Facteurs d'influence entrant en ligne de compte pour la qualification de négociant professionnel en valeurs mobilières

La qualification doit intervenir en vertu de l'ensemble des circonstances individuelles de chaque cas particulier. Pour apporter une certaine sécurité juridique à la majorité des contribuables, la Conférence suisse des impôts a élaboré des critères permettant d'exclure le commerce professionnel de titres.

Il en ressort que l'on parle toujours de gestion de fortune privée exonérée d'impôt lorsque toutes les conditions préalables suivantes sont remplies (examen préalable conformément à la circulaire n° 36 du 27 juillet 2012):

- Les titres vendus doivent avoir été détenus pendant au moins six mois.
- Le volume des transactions (correspondant au total des prix d'achat et des produits de la vente) par année civile ne doit pas dépasser cinq fois la position des titres et des avoirs au début de la période fiscale.
- La réalisation de gains en capital provenant de transactions sur titres n'est pas nécessaire pour compenser des revenus manquants ou supprimés afin de maintenir le niveau de vie. C'est régulièrement le cas si les gains en capital réalisés s'élèvent à moins de 50% de l'ensemble des revenus imposables de la période fiscale.
- Les placements ne sont pas financés par de l'emprunt ou les rendements imposables de la fortune provenant des titres (p. ex. les intérêts, dividendes, etc.) sont supérieurs à la quote-part des intérêts débiteurs.
- L'achat et la vente de produits dérivés (en particulier d'options) se limitent à la couverture de ses propres positions de titres.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, la qualification de négociant professionnel en valeurs mobilières n'est pas exclue. Elle est soumise à une évaluation des circonstances individuelles de chaque cas particulier.

Dernière jurisprudence fédérale

Le contribuable tire son revenu imposable d'une activité lucrative indépendante s'il conclut des achats et des ventes d'actifs d'une manière qui outrepassa la simple gestion de fortune privée. Pour cela, il doit créer une activité entièrement axée vers la recherche du gain ou effectuer systématiquement des transactions avec l'intention de réaliser un bénéfice. Une telle activité lucrative indépendante n'implique pas forcément que le contribuable participe de manière visible à l'activité économique ou qu'il exerce son activité dans le cadre de sa propre entreprise.

La prise en compte de l'ensemble des circonstances individuelles de chaque cas particulier est d'une importance décisive pour la qualification. En vertu de la pratique des derniers arrêts du Tribunal fédéral, la circulaire dresse la liste des facteurs à prendre en compte. Ces facteurs sont mentionnés ci-après.

Indices de premier plan

- Montant du volume des transactions (fréquence des opérations et durée de détention brève)
- Recours à des emprunts d'un montant considérable pour financer les opérations (particulièrement critique si les intérêts débiteurs et les frais ne peuvent être couverts par des revenus périodiques)
- Recours à des produits dérivés (critique si le montant des produits dérivés dépasse le montant de la couverture des risques ou si un volume important par rapport à la fortune globale est engagé)

Indices d'une importance secondaire

- Procédure systématique ou méthodique, réinvestissement des bénéfices réalisés dans des actifs similaires
- Rapport étroit entre les affaires du contribuable et son activité professionnelle, et utilisation de compétences techniques particulières

Chaque indice de premier plan peut, à lui seul ou combiné à d'autres indices (même à ceux d'une importance secondaire), suffire pour que soit prononcée la qualification de négociant professionnel en valeurs mobilières. Si certains éléments typiques d'une activité indépendante ne sont pas présents, ils peuvent être compensés par le caractère particulièrement prononcé d'autres éléments. Ce qui importe, c'est que l'activité soit intégralement axée vers la recherche du gain.

Base de calcul

La différence entre le produit de la cession et le prix de revient des titres est assujettie à l'impôt, déduction faite des coûts d'aliénation. Les pertes ne peuvent être prises en compte que si elles ont été comptabilisées.

Valeurs mobilières héritées

La qualification fiscale applicable au défunt (fortune privée ou fortune commerciale) se poursuit avec les héritiers.

Quels sont les risques en cas de qualification de négociant professionnel en valeurs mobilières?

Les gains en capital réalisés deviennent imposables et sont soumis aux cotisations de l'AVS. Par ailleurs, les pertes en capital peuvent être déduites du montant de l'impôt et éventuellement reportées pendant une période allant jusqu'à sept ans, dans la mesure où elles sont correctement comptabilisées et justifiées.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2016 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.